

## LA RÉCIDIVE

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM (1)

### I

#### Rapport préliminaire.

Par M. WAHLBERG, professeur à l'Université, conseiller aulique, et président de la Commission d'État pour l'examen des questions judiciaires à Vienne.

Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?

### I

Les actes criminels commis à des époques différentes par un seul et même individu sont: ou en concurrence de fait, ou en rapport d'itération ou encore en connexion avec une habitude criminelle. Les différentes législations se sont régulièrement contentées de reléguer les deux premiers cas dans le domaine de la mesure de la peine. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des peines spéciales ont été édictées pour des cas pénaux particuliers, partout où les notions du droit germanique, en opposition aux lois romaines, considèrent la récidive comme une cause générale d'aggravation de la peine. Le projet de Code pénal italien s'est nouvellement rattaché avec quelques modifications à l'esprit du Code pénal français. Mais ni dans le Code pénal, ni

(1) Au moment où la Société générale des Prisons prépare, pour sa prochaine session, la discussion des différents systèmes proposés, soit dans le Parlement, soit dans la Presse, pour la répression de la récidive, nous croyons utile de reproduire les travaux et les discussions du Congrès international de Stockholm sur le même sujet, d'après les documents officiels publiés par M. le docteur Guillaume.

dans les manuels de droit pénal, l'on n'a fait une application systématique et constante de la différence fondamentale entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion. La concurrence des crimes ou des délits et la récidive ont été prises plus ou moins en considération dans la fixation de la peine. Dans les peines édictées pour criminels d'habitude, la nature du crime ou du délit n'a été prise en considération que pour quelques cas spéciaux en dedans du cadre ordinaire des punitions édictées également applicables à la première perpétration ou à la réitération.

En face de cette pratique traditionnelle, j'ai soutenu l'opinion que non seulement, comme cela a eu lieu jusqu'ici, les motifs de l'emprisonnement, mais encore le système de punition légale, et le droit administratif de la police, doivent partir de la différence fondamentale qui existe entre les infractions d'habitude et les infractions d'occasion, et que cette différence fondamentale dans la criminalité doit conduire à un système dualiste dans la mesure de la peine.

La législation pénale n'aurait-elle alors voulu édicter des peines que pour les criminels d'occasion? Ses maxima de peine ne sont-ils pas aussi calculés pour les criminels d'habitude? Et une échelle de pénalité pour ces derniers, courant parallèlement avec celle concernant les criminels d'occasion ne serait-elle pas de nature à amener une complication fâcheuse de l'application de la peine avec une série infinie de degrés pénaux?

Les raisons qui m'amènent à me prononcer pour une aggravation spéciale et facultative de la peine relativement aux crimes et délits d'habitude et à l'itération fréquente de la récidive, se basent sur l'expérience fournie par les détenus, que l'habitude criminelle amène la dégénération du caractère du coupable, et que cette dégénération réagit à son tour sur le caractère de l'acte criminel et sur le traitement pénal qui y correspond.

Le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale fondée dans la vie précédente du criminel, et se maintenant dès lors avec ténacité. Le premier délit d'occasion ou même la première et la deuxième itération de ce délit, n'ont pas encore à eux seuls un penchant devenu un trait du caractère ou une seconde nature du coupable, et que par suite elles ne sont pas la conséquence d'un caractère déjà dépravé, du moment où le même acte délictueux peut être commis sous l'em-

pire des circonstances et des motifs *les plus divers*. Ce n'est que du moment où l'itération a été fréquente que l'on peut admettre en toute sûreté une habitude coupable comme la source continue d'un caractère devenu habituellement pervers.

Il suit de là, que *chaque* récidive, que *chaque* itération d'un délit identique déjà jugé ou déjà puni, ne présuppose pas une habitude coupable. L'itération fréquente du délit est seulement une preuve, mais non la preuve unique de cette habitude. Il faut encore pour cela une perpétration tenace du même acte à de courts intervalles et à chaque occasion qui se présente sous la pression physique et morale de la volonté dégénérée.

La récidive présuppose tout aussi peu, dans sa signification générale, une habitude dans la perpétration d'un délit d'une autre nature après condamnation et punition préalables, si même il se manifeste dans les deux cas une volonté vicieuse dangereusement excitée, volonté plus intensive dans la perpétration du même acte, plus intensive dans celle d'un délit différent.

On constate dans le délit d'habitude, et dans la récidive réitérée qui lui est identique, des *anomalies* de sentiment, de volonté et d'action, qui généralement ne se présentent pas chez la grande majorité des criminels d'habitude dont l'acte ne paraît que comme une crise néfaste ou comme une faiblesse de volonté. Si l'habitude constitue en premier lieu une partie intégrante du caractère, son influence sur le caractère pénal objectif de l'acte d'habitude ne peut être niée. La répétition de l'acte coupable, surtout après plusieurs punitions, n'est pas non plus objectivement la même chose que la première perpétration : elle présente un caractère plus dangereux, en tant que l'habitude coupable invétérée s'y manifeste, et qu'on la doit considérer comme se réitérant toujours davantage. Dans la répétition continue de l'acte coupable se manifeste un redoublement d'intensité du penchant criminel; cependant elle comporte non seulement une augmentation de la force attractive de l'habitude coupable, mais aussi un accroissement d'habitude des actes coupables qui en sont le corollaire.

Il faut toutefois observer à cet égard que, par suite de la nature émoussante de l'habitude, l'augmentation de la culpabilité ne va que jusqu'à un certain point et que l'habitude affaiblit le *sentiment* des décisions renouvelées de la volonté. Le voleur d'habitude finit par voler toutes choses indifféremment; il voit une

satisfaction de sa passion dans la seule habitude de voler. D'autant plus objectivement dangereuses sont les émanations de ce sentiment, qui s'efface toujours davantage, de la différence entre la gravité des actes.

Cette psychophysique du crime ou du délit d'habitude ne s'applique qu'aux récidives réitérées plusieurs fois ou tout au moins deux fois de suite à de courts intervalles.

C'est sur cette admission que je base les propositions que l'on trouvera plus bas sur les moyens les plus effectifs pour combattre les récidives.

## II

C'est sur la classe *abnorme* des criminels d'habitude et des récidivistes invétérés que doit tomber toute la rigueur des menaces afflictives de la loi, parce que celle-ci ne peut réagir qu'en s'armant de peines persévérantes et sévères. Les moyens de ces réactifs plus rigoureux appartiennent en partie à la loi pénale et à l'exécution de la peine, en partie au droit administratif de la police de sûreté et à la surveillance des sociétés pour les détenus libérés.

Pour la *simple* récidive, quand elle ne se fonde pas sur un sentiment invétéré de mépris pour la loi, on peut se contenter des dispositions pénales sur l'augmentation de la peine dans les limites de la mesure ordinaire de l'échelle des peines.

Ce n'est plus le cas à l'égard des récidives d'habitude répétées. Pour elles comme pour les délits d'habitude en général, la loi devrait prévoir une mesure extraordinaire de pénalité en fixant des maxima et des minima de peine *spéciaux*. C'est seulement par ce moyen que la différence fondamentale dans l'appréciation de la culpabilité pourra être inscrite dans la loi, et le danger éloigné de l'emploi d'une mesure de peine *moyenne* trop sévère. La mesure moyenne normale de la peine pour la classe des criminels d'occasion doit être élevée pour les criminels d'habitude de la moitié de la mesure de peine ordinaire édictée par la loi. La durée maximum du cadre ordinaire de la peine, 2, 5, 10, 15 ans, doit, dans la mesure extraordinaire à appliquer aux criminels d'habitude et à des récidivistes invétérés, pouvoir être portée *facultativement* à 5, 10, 20, 25 et 30 ans. Les minima de la mesure ordinaire des peines pour cette classe de délinquants pourront être élevés, mais pas au-dessus du tiers du minimum de

la peine. Cependant, cette *aggravation* des peines du fait de *l'habitude de la culpabilité* ne devra pas avoir lieu, si, depuis la dernière punition ou la dernière condamnation, ou encore depuis le dernier délit, il s'est passé cinq ans pendant lesquels le coupable a joui de sa pleine liberté d'action. Dans la mesure de la peine à appliquer à la récidive, le tribunal doit examiner : si les délits précédents ont été commis avec ou sans circonstances aggravantes, par le même motif ou par un motif différent, sous la forme de l'instigation ou sous celle de la complicité, ou encore avec le concours de circonstances atténuantes ; si les itérations se sont suivies à des intervalles éloignés ou rapprochés ; si, d'après le caractère du coupable, d'après le nombre et la gravité des délits précédents, il y a cause à attendre une amélioration morale ; si les itérations et la concurrence coïncident, quelles peines disciplinaires ont dû être appliquées à de précédentes exécutions de la peine et quelles ont été leurs effets sur la conduite du récidiviste, et enfin si celui-ci a été gracié à une précédente occasion.

Selon moi, les minima de la détention pour les criminels d'habitude ne devraient pas descendre au-dessous de deux ans, ni au-dessus de cinq ans pour des délits graves et des itérations répétées à des intervalles rapprochés, vu qu'avec des peines plus courtes l'application de la peine ne peut guère se concilier avec le *caractère* pédagogique de la lutte contre l'habitude coupable.

Il faudrait édicter dans la loi la peine de la *détention pour la vie* à l'adresse des criminels d'habitude qui, après un examen sérieux et multiple, et au moins cinq condamnations pénales pour actes d'un caractère grave contre la sûreté ou la morale publiques, ont été reconnus comme définitivement incorrigibles, après avoir subi au moins cinq ans de détention.

Tout ce que l'on pourra objecter contre l'aggravation générale de peine dans les crimes ou délits d'habitude et dans la démoralisation ou la bestialité exceptionnelles d'individus coupables de nombreuses récidives, toutes ces objections ne se laissent justifier que relativement à l'aggravation de la peine dépassant la mesure normale de la pénalité dans l'application individuelle de la même peine.

Les moyens de combattre la récidive diffèrent de beaucoup entre eux, en ce qu'ils se basent non seulement sur la durée de la peine, mais aussi et principalement sur la personnalité du criminel.

Si grande que soit la valeur du système de la détention en cellule, celui de la *détention progressive* rend cependant de plus grands services encore, précisément pour les criminels d'habitude. L'habitude passive d'une vie sévèrement réglée, telle que celle de l'emprisonnement cellulaire, a encore besoin de l'excitation de la société de ses semblables pour surmonter, par l'exercice de la résistance contre la séduction, la puissance attractive du penchant coupable transformé en habitude.

Pour les esclaves d'habitudes coupables, l'éducation pédagogique, dans la prison collective par degrés et dans l'établissement intermédiaire, est indispensable entre toutes, si l'on veut préparer le détenu à l'usage de la liberté par la confiance en sa propre force morale. La sévérité de la discipline pénitentiaire, le travail pénal et l'isolement ne le feront jamais à eux seuls.

Il va de soi que la majeure partie de la durée de la peine devrait être passée en cellule, pour autant que l'état de santé du détenu le permette. Le reste de la peine serait subi dans la séparation pénale progressive d'après le principe de l'individualisation. Les détenus donnant encore des espérances d'amélioration ne devraient pas être exclus par la loi de la libération conditionnelle après des preuves de bonne conduite dans l'établissement intermédiaire.

Par contre, le criminel d'habitude et le récidiviste réitéré ne devraient pas, pendant la durée de la peine, être admis, sans une longue épreuve à des faveurs spéciales et à une gratification pour le travail pénal. Pour que le caractère différent de la pénalité appliquée à cette classe de délinquants soit facilement saisissable au gros public, l'exécution de la peine pour les criminels d'habitude devra se faire dans des *prisons* spéciales, ils porteront un costume distinct de celui des autres, du moins quant à la *couleur*, et toute correspondance épistolaire leur sera interdite, de même que les visites. Il faudrait cependant introduire parmi cette classe de détenus deux *divisions disciplinaires* avec promotion ou dégradation, suivant les besoins. Ces classes seraient tenues séparées l'une de l'autre et distinguées en outre par de petites faveurs, telles que l'autorisation de recevoir et d'écrire de temps à autre des lettres, de recevoir des visites, etc.

Pour les distinguer en outre des autres catégories de détenus, on tutoierait tous les prisonniers de cette classe, et leur consentement ne serait pas nécessaire pour leur emploi au travail extérieur.

Il faudrait attacher de l'importance à ce que les *moyens de peine* appliqués pour autant qu'ils soient prévus par la *loi*, fussent indiqués dans le *jugement* en harmonie avec la classe du crime ou du délit.

Le *jugement* devrait ensuite contenir la *latitude* de la répartition des condamnés dans la catégorie des criminels d'habitude et des récidivistes fréquents.

Si même les actes du procès sont remis avec le condamné à l'établissement pénitentiaire, ils ne sont cependant pas en général suffisamment détaillés pour fournir à son écrouement dans la prison une appréciation meilleure ou plus sûre de sa conduite antérieure ou de ses motifs que de la part du juge mieux informé qui a reçu ses aveux.

Il faut ajouter que le *jugement* devrait aussi contenir la *latitude* de la mise du condamné sous la surveillance de la police, ou de sa remise à un établissement de travail forcé, moyens dont il doit être fait un *emploi étendu* pour combattre le penchant à la récidive, si même les essais faits jusqu'ici apparaissent parfois comme des tentatives infructueuses de résoudre la donnée si difficile de rendre les récidivistes à une vie honnête.

Quand tous les moyens d'application de la peine se sont montrés insuffisants, il ne reste plus qu'une vie sans fin de mesures de police et de tutelle administrative.

Vis-à-vis des *criminels d'habitude*, l'ordre légal ne peut admettre la règle que l'expiation de la peine annule la culpabilité du détenu. La source continue du penchant coupable permanent du criminel d'habitude et du récidiviste fréquent de cette catégorie justifie la triste nécessité de recourir à une diminution sensible de la liberté et de ses droits civils par l'emploi de la surveillance de la police, par un emprisonnement subsidiaire et par l'envoi à un établissement de travail forcé. Cependant, il ne faudra pas perdre de vue que, dans la surveillance administrative des récidivistes libérés, il est aussi nécessaire d'avoir égard à leur éducation ultérieure et à leurs moyens d'existence. La société civile n'a pas seulement à se protéger contre les dangers des penchants criminels invétérés des détenus libérés, elle doit aussi *les protéger eux-mêmes contre leurs habitudes perverses*. Il faut ajouter à cela que la tutelle administrative des criminels d'habitude libérés, limitée par la loi,

est le moyen le plus efficace de la prévention et de la découverte d'actions coupables par la voie de la police correctionnelle.

De l'ensemble des considérations qui précèdent, je crois pouvoir formuler les propositions suivantes :

La *nature de la libération* de l'établissement pénitentiaire doit, à l'effet d'amener la surveillance de rigueur, être fixée avant l'expiration de la peine par l'autorité pénitentiaire, et communiquée à l'autorité administrative de l'endroit où est envoyé le détenu libéré. Route de voyage obligatoire ou envoi par la gendarmerie dans la commune d'origine, toutefois seulement dans le cas où cette commune est à même de fournir au détenu libéré le moyen de gagner honnêtement sa vie. Souvent les communes d'origine sont celles où les cœurs et les portes se ferment le plus cruellement devant le détenu sorti de la prison, qui se trouve ainsi à ce moment critique qui suit immédiatement sa libération, exposé au danger incessant, implacable d'une rechute, surtout quand aucun pécule ne le protège contre le manque d'asile et de travail.

Je mentionnerai en second lieu : la désignation du lieu du domicile, avec défense de visiter certaines localités, ou d'abandonner de nuit sa demeure sans autorisation.

Les individus placés sous la *surveillance de la police* seront répartis en *deux classes*. La première composée des récidivistes qui donnent encore quelques espérances d'amélioration sera libérée de la surveillance patente et directe de la police. Cette surveillance se restreindra à des informations secrètes sur la vie, les moyens d'existence, la société des anciens détenus, etc. La seconde classe sera au contraire soumise à une surveillance sévère, mais accompagnée de tous les ménagements possibles, afin de ne pas rendre plus difficile ou même fermer aux individus de cette classe le moyen de gagner leur vie.

L'autorité pénitentiaire *détermine*, avant la libération des détenus, la classe à laquelle ils appartiendront, du moment où elle ne pense pas que la surveillance de la police soit superflue, ou qu'elle n'est pas d'avis qu'un *cautionnement* permettrait d'éviter l'inconvénient de la surveillance de police. L'autorité de police serait compétente pour faire passer d'une classe à l'autre l'individu placé sous sa surveillance.

La mise sous la surveillance de la police peut être fixée par le tribunal compétent pour le terme de deux à cinq ans à pa r-

tir de la libération du détenu. L'autorité administrative compétente aura cependant le droit d'*abrégé* en règle générale la durée de la surveillance ou d'en modifier la forme dans des cas spéciaux.

Les individus placés sous la surveillance de la police de sûreté ne devront jamais être mis en communication extérieure avec des détenus; on doit les faire venir individuellement, personnellement aux bureaux où ils ne pourront entrer en aucun contact avec les détenus. Les invitations à se présenter aux bureaux leur seront faites par écrit avec tous les ménagements possibles, afin que le détenu libéré, qui a fait preuve d'une bonne conduite, n'ait pas à redouter de se voir compromis dans son entourage par la surveillance de la police. Après trois ans de surveillance de police, il sera loisible à l'individu surveillé de demander d'être libéré de cette surveillance à l'autorité de police supérieure du district, ou du moins de prier qu'il lui soit fait grâce de la surveillance directe de la police.

Le détenu libéré contrevenant aux obligations qui lui ont été spécialement imposées, ou se rendant coupable de désobéissance, serait en ce cas puni d'un arrêt simple et, s'il récidivait, d'un arrêt sévère de police, et interné pour un *minimum* de deux ans dans un *établissement de correction*. L'internement pénal dans un établissement de *correction* peut être fixé au terme de cinq ans, suivant l'appréciation de l'autorité administrative. Les individus au-dessous de 20 ans appartenant à cette catégorie seraient internés dans un établissement correctionnel pour les jeunes délinquants, où on les occuperait spécialement à des travaux agricoles.

Il est hors de la possibilité de l'Etat de combattre avec succès les délits d'habitude sans *l'aide de l'appui complémentaire des particuliers*.

Comme un remède efficace pour la diminution de cette gangrène du corps social, je proposerais l'organisation suivante de *sociétés d'assurance* contre les dangers de la récidive. Ces sociétés se composeraient de membres payants ou passifs qui payeraient les frais d'entretien, et de membres actifs, qui, en qualité de personnes de confiance et de patrons, auraient à prêter leur aide morale et matérielle aux détenus libérés confiés à leur surveillance, et à compléter ainsi la surveillance insuffisante de la police.

Ces sociétés de sûreté devraient former comme des camps

retranchés contre l'armée des récidivistes libérés, et représenter une morale publique active, vigilante et bien organisée.

## II

### *Mémoires adressés au Congrès.*

#### A. — Mémoire de M. le comte Sollohub (1).

La Commission internationale pénitentiaire, dont j'ai l'honneur d'être membre, m'avait chargé, à la séance tenue à Bruchsal, de présenter au Congrès de Stockholm un travail sur les meilleurs moyens de combattre la récidive. Ce travail, je ne puis malheureusement le soumettre moi-même à l'appréciation de l'assemblée que vous allez présider. Je prends le parti de vous adresser une lettre, que je tâcherai de rendre aussi brève que possible. Je n'y parlerai pas du patronage des adultes et des jeunes libérés : ces puissants moyens de paralyser la récidive ont déjà été traités par des spécialistes trop compétents et d'une manière trop victorieuse pour qu'on puisse ajouter encore en principe quoi que ce soit à leur investigation.

Le sujet auquel j'ai eu l'occasion de consacrer quelques modestes efforts, a trait à la lutte que la prison elle-même, la prison sous ses quatre formes : préventive, de courte durée, de durée moyenne et de longue durée, peut entreprendre avec les tentations toujours croissantes de la récidive. De même que chaque forme de prison aurait un but déterminé, il y aurait une forme d'action pour paralyser la récidive dans chaque section d'emprisonnement, selon la durée qui lui serait propre.

Je constate avec une vive satisfaction que la science a commencé à se modifier depuis le Congrès pénitentiaire de Londres.

L'honorable M. Stevens a prononcé, à la séance du 5 juin 1878 de la Société générale des prisons de Paris, une brillante allocution, où je relève les paroles suivantes :

Au point de vue du régime disciplinaire, il convient de diviser les détenus en quatre catégories :

---

(1) Les membres de la Société générale des prisons se rappellent le Rapport si remarquable que M. le comte Sollohub leur a présenté, le 27 juin 1877, à leur deuxième séance. (*Bulletin* t. I, p. 44 et suivantes.)

- 1° Les prévenus;
- 2° Les condamnés à des peines de courte durée;
- 3° Les condamnés à des peines de moyenne durée;
- 4° Les condamnés à de longues peines.

Je cite ces préceptes, que je regarde comme des axiomes, d'autant plus volontiers qu'ils émanent d'un spécialiste dont le nom fait autorité et qu'ils constituent, à mon avis, dans la discipline des prisons, la base fondamentale de toute action énergique contre la plaie de la récidive.

Moi-même je me suis permis, à la séance du 7 juin 1877 de la Société pleine d'avenir que préside l'illustre M. Dufaure, d'exposer le résultat de mes recherches dans la matière.

Voici ce que j'ai dit :

M. Charles Lucas a admirablement compris que, dans l'emprisonnement, c'était le temps de la captivité qui devenait le mobile principal de l'action pénitentiaire. Aussi a-t-il réuni les contraventions et les délits en un seul groupe comportant ce qu'il a intitulé *la courte durée*. Puis, en regard du Code, il a englobé les peines pour crime, sous la rubrique de *longue durée*, et, enfin, il a signalé une forme d'emprisonnement qui est nulle dans les échelles pénales, mais d'une extrême importance au point de vue de la récidive, c'est-à-dire *l'emprisonnement préventif*. Telle est donc la classification établie pour les prisons, par M. Lucas :

- 1° Prisons préventives ;
- 2° Prisons pour les peines de courte durée ;
- 3° Prisons pour les peines de longue durée.

Ceci est le coup d'œil scientifique parallèle au coup d'œil législatif dans les limites du Code français.

Il en est résulté qu'on n'a plus distingué, en dehors de l'emprisonnement préventif, que deux sortes d'emprisonnement pour peines, suivant la longue ou la courte durée. Or, il se trouve que, nulle part, cette division binaire ne s'accorde avec les exigences pratiques et les exigences administratives, et, dans cette anomalie, je signale la source principale de la récidive.

Je tâcherai d'être plus clair.

Mettons d'abord de côté l'utopie de la perfectibilité platonique et de l'amendement spontané au sein de la vexation, et demandons-nous quels sont les rapports qui s'établissent entre les détenus et la société ?

Ces rapports sont de trois catégories :

- 1° Ou bien les détenus conservent leurs droits civiques ;
- 2° Ou bien ils en perdent une partie ;
- 3° Ou bien ils les perdent tout à fait.

Il est clair qu'en vue de ces trois expectatives, il doit y avoir trois manières d'agir, ce qui remplace forcément la division binaire par la division ternaire.

Je demande à M. Charles Lucas la permission d'élargir son classement et d'y ajouter un paragraphe.

Je crois que l'on serait dans la vérité, en vue de la récidive, si on divisait toutes les prisons, non en trois, mais en quatre catégories :

- Prisons préventives ;
- Prisons de courte durée ;
- Prisons de durée moyenne ;
- Prisons de longue durée.

Il n'y aurait plus de nécessité de poursuivre la récidive au hasard et en bloc ; on pourrait l'attaquer partiellement, isolément et spécialement dans chaque genre, dans chaque mode d'emprisonnement. Il y aurait un système pour la prévention et pour chaque période de durée.

J'ai donc l'honneur, en dehors des questions pratiques, d'être, dans le principe de la classification, du même avis que l'honorable M. Stevens.

Nous sommes déjà deux.

Le différend qui existe encore entre nous, c'est que, fidèle aux doctrines des Tocqueville, des Ducpétiaux, des Mittermayer, il soutient le principe de la cellule absolue avec un talent que je me plais à reconnaître, tandis que je demande, pour la prévention, la séparation des détenus ; pour la courte durée, la cellule ; pour la durée moyenne, l'éducation professionnelle ; pour la longue durée, l'éducation agricole, et le tout avec de sérieuses garanties matérielles pour l'époque de la libération.

Je maintiens qu'avec le principe cellulaire seul on ne saurait atteindre quatre buts différents.

J'admets parfaitement que les prisons de tous les pays ne peuvent pas être soumises à des règlements identiques, mais je crois que la classification générale des prisons de tous les pays civilisés devrait être uniforme. Le premier résultat qui en surgirait, c'est que la statistique comparée pénitentiaire, ce vœu

unanime de tous les travailleurs de notre science bien-aimée, deviendrait réalisable, tandis que maintenant elle ne l'est pas, grâce à la confusion des durées, qu'il faut signaler sur le tableau pénitentiaire international.

Je n'hésite pas à soutenir que, si le Congrès de Stockholm votait l'urgence d'une classification uniforme internationale à quatre degrés, elle établirait des bases solides pour la statistique de la science et ouvrirait des horizons nouveaux pour la lutte acharnée que, plus que jamais, il y aurait à activer avec la récidive.

Cette lutte est un besoin manifeste de l'époque actuelle, où le crime commence à être considéré comme un droit social.

Mais quels sont ces horizons qui nous invitent à ajouter des expériences nouvelles à celles qui ont été déjà faites et à celles qui se poursuivent actuellement?

Pour aborder ce sujet, je dois d'abord invoquer de nouveau le nom justement respecté de notre patriarche, l'éminent M. Charles Lucas. Ce vieillard, qui est si jeune de cœur, cet aveugle qui voit si clair, est ennemi de toute routine; il suit pas à pas les progrès de la science, sans s'arrêter aux idées préconçues dont quelques-unes ont déjà fait leur terme. Ce qu'il cherche, c'est la vérité; ce qu'il demande, c'est le bien public. J'ai été très heureux de trouver, dans le *Bulletin* n° 2 de la Société générale des prisons (25 décembre 1877), une lettre que M. Charles Lucas adresse à M. Faustin Hélie. Dans cette lettre, il veut bien m'adresser quelques paroles bienveillantes dont je suis fier à juste titre et d'autant plus qu'elles donnent un puissant appui à mes recherches.

Ceux qui ont étudié la théorie de l'emprisonnement, publiée il y a près de quarante ans par notre maître à tous, se souviennent avec enthousiasme des paroles pleines d'éloquence que la promiscuité dégradante des prisons a inspirées au doyen de la science. Mais, depuis, ses opinions se sont modifiées. Ce n'est plus le régime en commun qui soulève le dégoût, mais l'abus du régime en commun. La science, emportée naguère par l'indignation qui a créé la cellule absolue, revient sur ses pas. Ce recul est un progrès. Voici ce que dit maintenant M. Lucas : « Ceux qui croient à l'incompatibilité de la vie en commun avec un régime pénitentiaire, n'ont pas suffisamment réfléchi que partout où il y a, ainsi que je l'ai dit souvent, réunion d'indivi-

us, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline, qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment qu'elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle, et alors c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs. »

« C'est pour moi, continue M. Lucas, une véritable pratique, car j'en ai fait l'expérience dans l'organisation disciplinaire de la colonie pénitentiaire d'essai du Val d'Yèvre. »

Plus loin, M. Lucas ajoute : « Moralisation à la fois collective et individuelle par le régime de la séparation de nuit avec celui de la vie et du travail en commun de jour, tel est donc le grand et difficile problème qui me paraît devoir faire l'objet de nos études et des persévérants efforts de tous et de chacun. Qu'on ne dise pas que la solution soit introuvable, lorsqu'on n'a fait encore que si peu d'efforts et depuis si peu de temps pour y parvenir et lorsque déjà elle s'est en partie réalisée pour les jeunes détenus.

» Cherchons bien, cherchons mieux, et nous la trouverons également pour les condamnés adultes; mais ne nous lassons pas de chercher jusqu'à ce qu'elle se soit rencontrée, car il faut nécessairement y arriver. Qu'il s'agisse, en effet, de faire ou de refaire l'éducation de l'homme à un titre quelconque, pénitentiaire ou autre, il faut agir en conformité de la *sociabilité*, qui est la *loi* de sa *nature*, et de l'état *social*, qui est la *condition* de son *existence*. L'emprisonnement individuel ne peut être, pour un condamné à long terme, la préparation au milieu social d'où il vient et où il doit retourner à l'époque de sa libération. J'affirme donc ma profonde et persévérante conviction que, sous l'influence de séjours prolongés, la vie cellulaire ne peut réaliser ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme qu'elle procède, et puisque encore, comme on l'a si bien dit, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison; ni la moralisation collective, puisque cette vie cellulaire n'a pas de collectivité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles

que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun. Là, seulement, on peut arriver à l'une et à l'autre. La réforme pénitentiaire, dans les séjours prolongés, se fera par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun ou bien *elle ne se fera pas.* »

Telles sont les paroles de M. Charles Lucas. A mon avis, ce sont des paroles d'or et j'en suis d'autant plus heureux qu'elles donnent à mes modestes efforts dans la science, la sanction d'une autorité illustre et d'une logique aussi serrée qu'éloquente.

Les moyens d'action les plus sûrs contre la récidive surgissent naturellement de la déclaration de M. Lucas.

Elle indique l'éducation pénitentiaire pour les séjours prolongés, c'est-à-dire pour les durées moyennes et les longues durées.

Dans l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement de courte durée, l'éducation pénitentiaire est illusoire, et la cellule, qui évite au moins le danger de la promiscuité, s'impose d'elle-même.

C'est d'ailleurs un principe qui est déjà irrévocablement consacré par la science. Mais si l'éducation rationnelle collective est nulle dans les deux premières catégories du classement des prisons, le principe de la récidive s'y retrouve à un degré très grave et on ne saurait y apporter assez d'attention.

Je ne crois pas qu'il existe un pays qui puisse se vanter d'avoir abrégé jusqu'aux dernières limites du possible le terme des instructions criminelles. Or, chaque jour passé inutilement dans la cellule préventive est une provocation au découragement, à la révolte, à la misère, au désespoir, c'est-à-dire à la récidive. Il est même impossible de songer à une réforme pénitentiaire systématique avant d'avoir législativement amené le terme de la détention préventive jusqu'au minimum de sa nécessité réelle. Ce serait, en dehors même de la question de justice et de la question de récidive, une grave question économique, car elle aviserait à réduire au chiffre normal le nombre réglementaire de places qu'il y aurait à préparer pour les détenus.

Il serait bien imprudent de croire que ce n'est pas dans les détentions préventives que se créent les foyers primitifs de récidive. C'est au contraire là qu'il faut les chercher. Il y aurait donc, en regard des réformes pénitentiaires, des études juri-

diques comparatives à établir, qui, certes, auraient une portée immense. Telle procédure exige quelques jours dans un pays et quelques années dans un autre. Dans le premier, la récidive est évitable; dans le second, elle ne l'est plus. Le désespoir engendre le crime. Le crime engendre l'habitude. L'application de la cellule, pour les punitions de courte durée, en vue de l'intimidation et de l'amendement, faute de temps nécessaire pour une éducation régénératrice, est un fait acquis, sur lequel il n'y a plus à revenir. Mais elle offre un danger réel. C'est celui de pouvoir être trop prolongée, d'outrepasser la mesure et d'atteindre au découragement et à la soif de vengeance, là où l'on n'avait en vue que l'intimidation et l'amendement. Là encore la récidive n'est plus guère à éviter et il serait peut-être plus rationnel d'augmenter la sévérité de la discipline dans certains cas que d'augmenter le nombre des jours de désespoir à subir en cellule.

L'échelle de la pénalité augmente nécessairement la durée de la peine, tandis que la prolongation outrée de la peine paralyse non seulement l'effet que cherche le législateur, mais dénature et envenime l'action qu'il veut produire. C'est dans la loi et non dans l'individu qu'il faut rechercher la source réelle de la récidive.

Dans les punitions de moyenne et de longue durée, si l'État n'a su diriger ni l'amour-propre, ni l'intérêt du détenu, ni le prémunir matériellement et moralement contre la nécessité du mal, par un travail largement et progressivement rémunérateur et une émulation habilement dirigée, il est clair que, neuf fois sur dix, c'est l'État qui aura provoqué la récidive. J'ai été dans le cas d'entendre d'un grand fonctionnaire que l'enseignement professionnel, dans une maison correctionnelle, convertissait une prison en fabrique et que c'était une faute capitale. Devant une conviction semblable, je n'ai pu que garder le silence, mais je ne pense pas que mes collègues de la science soient de l'avis que, prémunir un criminel contre une rechute autrement que par de bonnes paroles et de mauvais procédés, puisse mener à des résultats satisfaisants.

Il y a, sur la terre, bien peu d'individus capables de supporter le régime prolongé de la cellule. Il faut vraiment trop d'énergie morale, trop d'humilité chrétienne, trop de foi dans la justice divine, trop de désintéressement pour les biens matériels, trop



d'indifférence superbe envers la famille et l'avenir, pour se soumettre sans murmures au régime de l'enfer du Dante. Il faut être, sauf les exceptions, un saint, un idiot ou un récidiviste. La récidive, si on l'examine scrupuleusement, se retrouve presque toujours dans un défaut de législation ou de pratique administrative. C'est là qu'il faut chercher le mal dans son principe, et tant que la réforme judiciaire n'aura pas servi de préface à la réforme pénitentiaire, la réforme pénitentiaire sera irréalisable.

La récidive paralysera tous les efforts.

Ainsi :

1<sup>o</sup> Une fois que la prévention sera une insulte publique et un châtement en dehors d'un verdict, tant qu'elle pourra torturer un malheureux pendant des années, sans avoir seulement reconnu s'il est coupable ou innocent, tant que la prévention cellulaire se confondra indéfiniment avec la cruauté de la punition cellulaire, le germe de la récidive aura été jeté. A qui la faute?

2<sup>o</sup> Une fois que la punition de courte durée, qui ne doit provoquer qu'un amendement salutaire, sera prolongée jusqu'aux limites du désespoir, le germe de la récidive aura été jeté. A qui la faute?

3<sup>o</sup> Une fois que la punition de durée moyenne ne sera qu'un mécanisme stérile, qui refusera au détenu tout moyen effectif de se régénérer et de rentrer dans la société sans danger pour elle, une fois que le salaire progressif et l'émulation collective seront considérés comme nuisibles à une prison et, par conséquent, comme nuisibles à la société, la récidive sera établie en principe et il faudra renoncer à agir contre elle. A qui la faute?

4<sup>o</sup> Une fois que la punition de longue durée ne devient qu'une persécution sans issue ou bien un transfèrement à l'aventure dans un pays lointain plus puni que les coupables, la récidive n'est plus qu'une position sociale horrible mais permanente, n'importe les mesures de police, soit au loin, soit dans la mère-patrie. La civilisation devient barbare et le désordre n'a plus de limites. Cela dit, sauf les exceptions. L'ensemble est une plaie pour l'humanité. C'est incontestable, mais à qui la faute?

L'époque actuelle, Monsieur le Président, n'est certes pas propice aux grandes dépenses affectées à la moralisation générale. Au temps où nous vivons, il est bien plus question de tuer les innocents que de corriger les criminels. Mais je crois qu'une

réforme pénitentiaire générale nécessite encore de grandes études préalables et un grand épurement de mesures judiciaires basées sur la classification en quatre parties des buts et des formes de l'emprisonnement. Il va sans dire que lorsque Beaumont, Tocqueville et Julius vinrent implanter en Europe les idées américaines, on se hâta un peu trop de les accepter sans contestation. Il y avait alors de l'argent de trop et des loisirs politiques, ce qui n'est plus le cas maintenant; la précipitation n'est plus admissible, mais la recherche de la vérité indique deux autres voies :

1<sup>o</sup> La voie des études législatives;

2<sup>o</sup> La voie des expériences comparées internationales.

Je crois que c'est là que s'arrête pour le moment la mission de notre science.

En effet, des opinions sans preuves ne signifient encore rien du tout. Je soutiendrai, par exemple, une thèse; mon adversaire répondra que je me trompe; je répliquerai qu'il est dans l'erreur; il objectera que l'erreur est de mon côté. Tout cela ne prouvera rien. La vérité doit être visible, palpable en chair et en os, en dehors du doute, à l'abri de l'erreur.

Puisque la science internationale se réunit, qu'elle établisse ses expériences; que chaque pays expérimente chez lui un programme convenu, avec les édifices qui existent déjà; cela ne sera ni difficile, ni dispendieux. Une commission spéciale serait chargée d'organiser le mécanisme des expériences comparatives. Après cinq ou six ans, on pourrait déjà juger les résultats et on en arriverait à connaître enfin les meilleurs moyens d'éviter la récidive.

Ces moyens sont dans l'administration et pas ailleurs.

Quant au détenu, il n'y a pas de système qui puisse en faire autre chose qu'un homme, c'est-à-dire un composé de qualités et de défauts qui varieront selon les influences qu'il aura à subir.

Telles sont, Monsieur le Président, en résumé, les convictions que j'ai puisées dans l'étude de la question qui m'avait été confiée par la Commission internationale.

Je ne sais pas trop ce que j'aurais pu y ajouter verbalement mais je n'en éprouve pas moins un regret sincère de ne pouvoir assister à une réunion qui m'inspire dans son but la sympathie la plus profonde.

B. — Mémoires divers.

On a communiqué à la troisième Section du Congrès, chargé de l'étude de la question de la récidive, divers documents dont les extraits suivant figurent seuls aux procès-verbaux.

*Canada.* — Les courtes peines répétées augmentent le nombre des crimes. Après une première condamnation, une bonne partie des criminels de cette catégorie deviennent criminels de profession. Les voleurs de profession, les criminels endurcis (sauf dans des cas exceptionnels), devraient être condamnés à perpétuité ou pour un temps équivalant à la période approximative qui leur reste à vivre. Immédiatement après sa libération, le voleur de profession se livre de nouveau à la vie criminelle; et si on peut l'arrêter dans cette carrière, il se venge, ainsi qu'il s'exprime lui-même, sur la société, des emprisonnements antérieurs qu'elle lui a fait subir. L'effet de longues peines est beaucoup plus intimidant que celui qui est produit par de courtes peines répétées.

*Australie du Sud.* — Les peines auxquelles les petits délinquants sont condamnés étant courtes, toute tentative de changer des hommes égarés et de relever leur niveau moral n'a pas beaucoup de chances d'obtenir de grands succès. L'expérience prouve que les hommes et les femmes qui se livrent à l'ivrognerie et au désordre reviennent sans cesse devant les magistrats, et que ni courtes ni longues peines ne les intimident. Il est nécessaire pour le bien public que la question de réforme de ces classes de délinquants soit signalée à l'attention du parlement, dans le but d'arriver à quelques moyens salutaires, capables de corriger les ivrognes habituels et les prostituées qui provoquent un nombre de jugements répétés, nombre qui est hors de proportion avec le chiffre de la population. Il est de fait que ces personnes ne sont pas meilleures en sortant de prison. Beaucoup de condamnés de cette classe sont laissés sans aide et sans protection. Quelques-unes de ces femmes sont, il est vrai, patronnées, et dans certains cas elles sont ramenées au bien sous l'influence des institutions organisées sous les auspices et par les soins de l'église anglicane ou de l'église catholique romaine. L'État cependant n'intervient vis-à-vis d'elles en aucune manière. Les ressources de ces institutions proviennent de souscriptions volontaires, et leurs comités, n'étant pas officiellement reconnus, n'ont à répondre qu'envers leurs co-sociétaires.

*Nouvelle-Galles du Sud.* — Les lois existantes prescrivent de courtes sentences répétées pour de petits délits. En réalité ce système ne tend pas à faire diminuer le nombre des crimes.

*Gibraltar.* — Les petites sentences répétées pour de petits délits ne sont pas en usage; les récidivistes sont frappés de peines plus sévères. Il semble qu'une première faute dans la voie du crime devrait être moins sévèrement punie; les hommes condamnés à la prison une première fois sont perdus de réputation, la pureté de leur vie est souillée par ce premier emprisonnement dans l'enceinte terrible de la prison, et, dans beaucoup de cas, une première faute est suivie d'un crime beaucoup plus sérieux.

*Terre-Neuve.* — Les récidivistes ne sont pas nombreux et se trouvent seulement parmi les vauriens de Saint-Johns; leur nombre est trop restreint pour nécessiter actuellement des mesures spéciales, telles par exemple qu'un emprisonnement permanent, jusqu'à ce qu'un changement moral ait été obtenu dans leur caractère; et, pour la même cause, l'établissement d'écoles de réforme pour les jeunes détenus n'est pas nécessaire.

*Bermudes.* — La durée des peines varie de 10 jours à 2 ans et demi. Les courtes peines sont fréquentes et elles sont généralement prononcées contre une classe de criminels endurcis qui savent déjà d'avance quelle peine encourra le crime qu'ils commettent.

*Bahama.* — L'habitude de condamner à de courtes peines souvent répétées pour de petits délits, prévaut dans cette colonie et la grande majorité des récidivistes appartient à la classe de ceux qui ont été condamnés à trois mois au plus.

*Jamaïque.* — De courtes peines pour de petits délits sont fréquemment infligées; elles n'ont pour effet que d'augmenter ce qu'elles devraient diminuer.

*Barbades.* — La cour de justice prononce à répétées fois une courte peine pour de petits délits, ce qui, à mon avis, ne produit aucun effet pour diminuer le nombre des crimes.

*Trinité.* — La loi de 1870 sur les criminels habituels édicte des peines plus fortes pour les récidivistes. La coutume existe de prononcer de courtes peines pour de petits délits répétés. Après douze ans d'expérience comme chef de la police de la colonie, je puis affirmer sans hésitation que certains délits, tels que l'ivrognerie, le vagabondage, les petits vols, etc., vont en augmentant, grâce à ce que chaque cas est considéré isolément

et d'après sa gravité relative, et qu'on ne tient pas compte des antécédents. Les prisonniers condamnés à de courtes peines, autant que l'expérience a pu me l'enseigner, quittent la prison dans les mêmes conditions morales qu'ils y sont entrés.

*Gambie.* — Les jugements courts et souvent répétés sont entrés dans la pratique judiciaire, mais les magistrats ont le droit d'envoyer devant les assises tout prévenu qui a déjà subi deux condamnations sommaires ; et s'il est alors reconnu coupable les juges peuvent prononcer une sentence plus sévère. Je ne puis dire qu'aucun résultat n'ait été obtenu par cette pratique de petits jugements souvent répétés, ni que ce mode ait amené une diminution de crimes. Dans beaucoup de cas, le crime est commis sans préméditation ou sous la pression du besoin ou d'une forte tentation, par des personnes qui n'avaient aucune tendance habituelle au crime. Dans de pareils cas, l'individu condamné est envoyé en prison ; il n'a pas seulement à endurer la punition qui lui est infligée par la détention elle-même, mais il a encore à supporter les conséquences et le déshonneur perpétuel. Ce sont généralement les moins criminels et les moins dépravés qui, moralement, souffrent le plus de ces terribles conséquences. Le sentiment de cette disgrâce tend à rendre négatifs tous les efforts qui peuvent être tentés dans le but de les relever. Dans ce cas, un individu a peu d'espérance de pouvoir se réintégrer lui-même dans sa précédente position et de rétablir sa réputation ; il se livre au désespoir qui parfois conduit de nouveau au crime. Il serait peut-être difficile de trouver un remède à ce mal, mais j'aimerais attirer l'attention du Congrès sur cette question et demander si une mesure, telle que la suivante, ne pourrait pas être employée dans le but de faciliter à une certaine classe de criminels de se réhabiliter et de garder une bonne réputation. Lorsqu'il s'agit d'individus qui, pour la première fois, commettent un crime, on devrait se borner à mentionner le fait dans un livre qui serait à la disposition d'un juge spécial et non du public. De cette manière, cette première faute pourrait être oubliée. J'aimerais aussi poser la question de savoir si, dans les cas de criminels habituels, qui commettent de petits délits et qui ne sont condamnés qu'à de courtes peines, il ne serait pas préférable de substituer à de courts emprisonnements répétés, des emprisonnements plus longs et plus sévères que ne le comporte le crime, et finalement

si, pour une certaine catégorie de crimes, tels que le vol avec violence, les violences envers des femmes ou des enfants, y compris les mauvais traitements des maris à l'égard de leurs femmes, ne seraient pas mieux punis et réprimés par l'application, plus générale qu'elle ne l'est maintenant, de châtiments corporels. Dans les cas de maris battant leurs femmes, lorsque le mari est emprisonné sans que celle-ci ait les moyens de s'entretenir, l'innocent est souvent plus puni que le coupable, et ce mal serait rectifié à un haut degré, si les peines étaient purement personnelles : il y a des hommes pour lesquels l'emprisonnement n'inspire que peu de crainte, et qui ne peuvent réellement être punis que par le fouet. En un sens, la peine infligée à des criminels d'une certaine classe n'est jamais proportionnelle aux crimes, parce que des innocents en sont les victimes, tandis que le châtiment devrait être infligé au coupable seul.

*Ile Maurice.* — Le nombre des récidives prouve que les jugements prononcés pour de petits délits, par les cours de district, ne sont pas assez sévères et n'ont aucun effet sur la diminution des crimes.

*Ceylan.* — Il est de pratique devant les tribunaux inférieurs des stations principales, où il n'y a que peu de récidivistes, de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits. Nous avons signalé ce fait à l'attention du gouvernement qui a pris la chose en considération.

*Singapore.* — La coutume existe de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits ; elle produit de mauvais résultats. Il y a environ 25 0/0 de récidivistes ; ils appartiennent presque exclusivement à la classe des condamnés à de courtes peines.

*Hambourg.* — La pratique de courtes peines répétées pour de petits délits s'est passablement développée en Allemagne, depuis l'introduction du nouveau Code pénal. A mon avis, que je ne veux pas présenter comme infaillible, c'est à ce système de courtes peines répétées qu'il faut attribuer en partie l'augmentation des crimes qu'on remarque depuis un certain nombre d'années. Les criminels habituels sont ainsi mis à même de recommencer à commettre immédiatement les mêmes crimes, lorsqu'on les libère après une trop courte détention ; tandis que, d'un autre côté, l'administration se voit dans l'impossibilité de

travailler à l'amélioration morale des détenus, par suite du laps de temps trop court que ces derniers passent dans la prison.

*Royaume d'Hawaï.* — Il n'entre pas dans notre pratique de prononcer de courtes peines répétées pour de petits délits, mais lorsqu'une personne est condamnée pour la seconde fois, la durée de la peine est augmentée, et cette méthode, à mon avis, tend à diminuer les crimes.

**C. — Opinion de dona Conception Arenal de Gijon (Espagne):**

Les causes de la récidive étant diverses, les moyens de la combattre doivent varier aussi.

Le premier moyen qui se présente et le plus efficace sans doute, c'est un bon système pénitentiaire. Si la prison ne corrige pas, elle déprave; en évitant qu'elle soit corruptrice, on commence à combattre la récidive, dont les probabilités diminuent à mesure que l'action pénitentiaire augmente.

La prison, au point de vue de la récidive, agit de deux manières: en moralisant et en intimidant. Elle moralise par les vérités qu'elle enseigne, par les sentiments qu'elle inspire, par les habitudes qu'elle fait prendre; elle intimide par les souffrances qu'elle inflige.

Il ne faut pas croire que la prison n'est pas à la fois pénible et moralisatrice. Il y a beaucoup de condamnés pour lesquels le souvenir des souffrances de la prison sera un des motifs de ne pas retomber, et, quoique ce motif ne soit ni le plus noble ni le principal, dans certains cas il peut être l'unique ou bien avoir une grande valeur comme influence auxiliaire.

Le second moyen à employer contre la récidive, c'est de donner au libéré le plus d'appui possible, ou, ce qui revient au même, de ne pas convertir l'action de l'autorité en une vexation et de rendre celle du patronage le plus efficace et le plus étendue possible. En premier lieu, il conviendra d'établir des catégories parmi les libérés, afin de laisser leur liberté d'action à ceux qui en sont dignes; car, en étendant à tous des rigueurs dont quelques-uns seulement ont besoin, on crée des obstacles au lieu de procurer des facilités.

Dès que l'autorité laisse dégénérer sa prudence en suspicion, elle coopère à la récidive au lieu de la combattre. Pour bien comprendre la haute mission de l'œuvre du patronage, il faut tenir compte de ce que doit être un libéré devant l'opinion

publique. On accuse cette dernière de le repousser et de rendre impossible son amendement en se refusant à y croire, et de pousser le détenu libéré à la récidive par les obstacles que la société elle-même oppose à sa régénération. Nous ne dirons pas qu'il n'y ait pas beaucoup de vrai dans cette accusation, mais la question doit être envisagée sous deux points de vue. En premier lieu, est-il convenable que la société reçoive le détenu libéré sans aucune espèce de défiance et de répugnance? Faisant abstraction des inconvénients matériels et supposant même qu'il n'y en ait aucun, est-il convenable de supprimer toute précaution vis-à-vis du libéré et de ne pas faire de distinction entre l'homme honorable et celui qui sort de prison? Quoiqu'il se soit corrigé — ce qu'il n'est pas donné de savoir d'une manière certaine — ce dernier mérite-t-il la même considération et la même estime que celui qui a toujours persévéré dans la vertu, au milieu des situations les plus critiques et des plus dures épreuves? Qu'on remarque que la plus grande partie de ceux qui travaillent, pauvres et misérables en présence du luxe et de la paresse qui les tentent et qui les excitent, souffrent ces épreuves et y résistent. Que penserait le pauvre honnête, qui ne s'est jamais approprié le bien d'autrui, quoique lui et ses enfants souffrent de la faim, si on le considère absolument comme l'égal de celui qui a été condamné pour vol? Est-ce relever ou abaisser la morale publique que de passer le rouleau sur des fronts purs et des fronts souillés sous prétexte de ne pas conserver de rancune, de ne pas faire de distinction entre des fautes graves et de grands mérites? Est-ce un stimulant pour persévérer dans des vertus difficiles, que de voir qu'elles n'inspirent pas plus de respect que les crimes, une fois que l'on suppose que le temps nécessaire pour les punir s'est écoulé? Serrera-t-on avec la même effusion la main de celui qui essuya les pleurs de l'affligé et celle qui versa le sang de l'innocent, bien qu'on ait la certitude — ce qui est si souvent faux — d'un repentir sincère? Peut-on accorder également son estime à celui qui aspire à faire oublier son passé et à celui qui désire qu'on s'en souvienne, à celui qui a besoin de pardon et à celui qui réclame justice? Le progrès se manifeste par des actions et des réactions, conséquence malheureuse et probablement inévitable de l'imperfection humaine. De l'horrible et impie anathème qui pesait sur le condamné, on veut, sans garanties, faire de ce dernier un candidat à l'es-

time publique; une fois hors de prison, on prétend en faire l'égal de l'homme vertueux en déclamant hautement contre ceux qui établissent des différences qui doivent se changer en difficultés pour celui qui s'est écarté de la bonne voie et qui veut y rentrer. Il est bon de comprendre que ces difficultés, en une certaine mesure au moins, sont dans la nature des choses, et que cette égalité devant l'opinion publique, qu'on prétend établir entre l'homme honorable et le criminel qui a subi sa peine, ne peut l'être sans préjudice à la morale et à la justice. Les sévérités de celle-ci, si on y fait bien attention, sont plus quitables que les complaisances d'une sympathie aveugle, qui, pour donner des facilités au criminel, privent l'homme vertueux de cette considération méritée qui, avec le témoignage de la conscience, constitue son unique récompense.

Il existe deux faits: le besoin qu'a le libéré qu'on ne lui ferme pas les portes, et la propension du public à les lui fermer, propension nécessaire et juste jusqu'à un certain point.

Qui conciliera ces extrêmes et harmonisera des désaccords qui ont de si profondes racines? La charité et rien que la charité. Elle seule, courageuse et aimante patronne, tend sans hésiter la main au coupable, s'assied à ses côtés, le fortifie, le calme, le guide, l'accompagne, frappe avec lui aux portes de la société qui les lui ouvre en le voyant sous la sauvegarde de cette divine protectrice. Elle aime tant qu'elle ne craint rien; sa confiance sans borne oblige le coupable par sa générosité, encourage ceux qui considéreraient le détenu libéré comme dangereux, diminue l'éloignement de ceux qui éprouvaient des répugnances, et, par l'exemple de son amour, elle prépare le pardon, l'oubli, la réhabilitation qu'on refuserait à la justice, mais qu'on accorde aux supplications de la charité. Il appartenait à la charité de rétablir l'harmonie rompue entre le libéré et la société; de prouver, par ses relations avec lui, qu'il n'a point perdu les qualités essentielles à tout être raisonnable et moral.

Après un bon système pénitentiaire, le meilleur moyen d'éviter les récidives, c'est le patronage des détenus libérés, qui est, dans le mécanisme pénal, un rouage indispensable et de la perfection duquel dépendent en grande partie les résultats qu'on obtiendra.

Le besoin du patronage est essentiel et permanent, de même que la répulsion qu'inspire le libéré est l'obstacle que cette

répulsion présente pour qu'il vive en homme honorable. L'état général de la société peut offrir plus de facilités pour la vertu ou plus de stimulants pour le crime; ces conditions influent naturellement sur tous les hommes, augmentent le vice, favorisent l'immoralité et le crime et, par conséquent, leur répétition; dans ce cas, la récidive ne peut pas être combattue directement, mais indirectement; son remède, comme sa cause, se trouve dans la manière d'être d'un peuple et ne variera qu'avec elle.

On ne peut pas concevoir de système pénitentiaire parfait, ni de patronage bien organisé dans un pays où le niveau moral est très bas; mais, par contre, là où l'on pourra combattre la récidive par les moyens indiqués ci-dessus, elle sera aussi combattue par l'opinion publique, par les mœurs, la justice et l'efficacité des idées.

**D. — Opinion de M. Ll. Murray-Browne, secrétaire de la Société de patronage pour les détenus libérés, de Chester (Angleterre).**

Selon moi la meilleure manière de combattre la récidive, c'est d'introduire le système des peines progressives, tel qu'il existe dans certaines parties de l'Angleterre. Ce système consiste dans l'application de peines progressives, dont la durée est calculée d'après le quotient de la récidive. Ainsi, par exemple, en admettant une première condamnation à dix ou quinze jours de prison pour vol simple, une deuxième condamnation pour le même fait entraînerait une peine de une ou deux années d'emprisonnement; une troisième récidive serait punie d'une détention de sept années, sauf la réduction qui peut avoir lieu par voie de libération provisoire; réduction que les esprits les plus éclairés réclament aussi en faveur de peines prononcées ensuite d'une seconde condamnation. En Angleterre, le système des condamnations progressives n'influe que sur le jugement du magistrat qui fixe à son gré la durée de la peine. Je regrette que ce système ne soit pas plus généralement admis et ne soit pas appliqué aux délits d'ordre inférieur.

Il est certain, à mon avis, que, grâce au système des condamnations progressives, la récidive a diminué en Angleterre pour les crimes graves; mais on est obligé de reconnaître que la non-application de ce système contribue à laisser prendre aux

petits délits un accroissement effrayant ; ce système de sentences cumulatives avec celui de la mise en liberté provisoire a été pratiqué avec un complet succès pour les jeunes délinquants. Pour ma part et d'après le peu d'expérience que je puis avoir acquis parmi les prisonniers libérés, je suis convaincu que, pour l'Angleterre, on ne peut pas trouver de meilleur système pour la répression de la récidive que celui des peines progressives.

### III

#### *Discussion de la troisième Section.*

*Présidence de M. ILLING.*

M. D'OLIVECRONA, co-rapporteur (Suède).—Chargé par la Commission pénitentiaire internationale d'ouvrir la discussion sur la question : *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?* j'ai l'honneur de m'acquitter ici de cette mission. Je sais bien que la commission aurait facilement pu trouver, pour la tâche de co-rapporteur, une personne plus compétente et plus éclairée que moi ; mais je n'ai pu refuser de me soumettre à un travail qui m'est un précieux témoignage de la confiance personnelle de la commission. Ma connaissance imparfaite de la langue française me force cependant de réclamer dès l'abord votre indulgence pour le résumé que je vais faire des arguments émis par M. le comte Sollohub, dans son remarquable rapport sur la question précitée, peut-être la plus grave de celles qui sont soumises au savant examen de la Section. Le comte Sollohub commence son rapport en observant que la *justice pénale a trois modes principaux d'action :*

1° *La peine de mort ;*

2° *La déportation ;*

3° *L'emprisonnement.*

« La peine de mort est inabolissable, dit-il, le frein de la prison est partout insuffisant ; quand il aura la puissance de diminuer sensiblement le chiffre des récidives, la peine de mort pourra disparaître comme un dernier vestige de la barbarie. »

Mais ce qui ourra disparaître, c'est la peine de la déportation, qu'il regarde comme « une source inépuisable de récidive ». parce qu'elle ouvre toujours une échappatoire aux malfaiteurs.

La peine de mort et la déportation n'étant pas des peines normales, le comte Sollohub trouve que c'est la prison qui devient la peine par excellence ; il se demande « pourquoi cette peine n'a pas encore pu donner de résultats satisfaisants, et il croit pouvoir trouver une première explication de ce fait dans la discordance qui existe, jusqu'à un certain point, entre la théorie de la législation criminelle et la pratique de la science pénitentiaire ».

A l'exception de l'emprisonnement préventif, le comte Sollohub fait observer que la division théorique binaire, suivant la durée longue ou courte, ne s'accorde pas avec les exigences pratiques et administratives, et c'est cette anomalie qu'il envisage comme la source principale de la récidive.

D'après l'opinion du comte Sollohub, il faut classer toutes les prisons dans les quatre catégories suivantes :

1° Prisons *préventives ;*

2° Prisons *de courte durée ;*

3° Prisons *de moyenne durée ;*

4° Prisons *de longue durée.*

« La forme préventive de l'emprisonnement crée, dit-il, des récidivistes » :

1° Par la promiscuité des détenus ;

2° Par les humiliations qu'on leur fait subir ;

3° Par la durée des procédures.

Pour éviter ces inconvénients, il faut :

1° Isoler le détenu de ses compagnons de captivité, tout en le traitant avec humanité et déférence ;

2° Epargner toute humiliation au détenu ;

3° Accélérer la procédure dans la mesure du possible.

Le savant rapporteur dit que la forme exécutive de l'emprisonnement nécessite la division ternaire, et il fait observer :

1° Que l'emprisonnement de courte durée doit toujours être cellulaire et énergique ;

2° Que l'emprisonnement de durée moyenne doit avoir deux grands moyens d'action, c'est-à-dire le travail et la discipline.

Le rapporteur pense que ces deux moyens n'ont pas encore été employés assez sérieusement pour paralyser la récidive. Le travail professionnel offre le plus d'importance, parce que c'est la meilleure sauvegarde contre la récidive, quand le libéré reprend ses droits civils.

D'après l'avis du comte Sollohub, il faut poser les maximes suivantes.

1° Que l'emprisonnement de durée moyenne aura en vue l'enseignement professionnel ;

2° Que l'emprisonnement de longue durée aura en vue la colonisation ;

3° Que le salaire pour le travail pénal ne sera jamais accordé que sous forme de prime.

Quant au second moyen d'action, savoir la discipline, le comte Sollohub pose aussi comme un axiome la séparation de nuit pour tous les modes d'emprisonnement.

Il croit que l'école est indispensable, mais qu'elle ne doit pas être obligatoire ; et il recommande, en général, une discipline fondée sur le sentiment du devoir spontanément inspiré au détenu.

Voilà, Messieurs, dans un cadre très restreint, l'exposé des moyens les plus actifs, suivant l'opinion du comte Sollohub, pour combattre la récidive et opérer la régénération morale des condamnés. L'opinion de l'illustre rapporteur mérite d'autant plus l'attention toute spéciale du Congrès, qu'elle est fondée sur une longue expérience pratique. Si même l'éminent rapporteur paraît avoir basé, en général, son opinion sur l'état actuel des prisons de sa patrie, cette circonstance ne diminue pas les grands mérites de son travail.

Je ne discuterai pas ici la grave question de l'abolition de la peine de mort, parce que cette question n'est pas à l'ordre du jour ; je ferai observer que je ne partagerai jamais l'opinion du comte Sollohub, que cette peine est inabolissable. Mais ce qui me cause un vrai plaisir, c'est de pouvoir partager celle que la déportation doit disparaître des Codes pénaux, parce que cette peine devient facilement une source de récidive. Heureusement, la Suède n'a jamais fait usage de la déportation et elle ne le fera pas non plus.

Quant à la Suède, on ne peut pas dire avec raison que la forme préventive de l'emprisonnement crée des récidivistes, parce que les prévenus sont toujours isolés et traités avec humanité et déférence, et la procédure est, autant que possible, généralement accélérée.

Je suis d'accord avec M. le comte Sollohub, qu'il faut considérer le travail et la discipline, pendant l'emprisonnement, comme

les deux grands moyens d'action pour combattre la récidive ; mais le travail, pendant l'emprisonnement de moyenne ou de longue durée, doit toujours être professionnel, parce qu'il offre au prisonnier libéré la meilleure sauvegarde contre la tentation de réitérer des infractions aux lois. Je suis aussi de son avis que le salaire pour le travail pénal ne doit jamais être accordé que sous forme de prime. Mais si l'emprisonnement de longue durée, par exemple celui pour la vie, doit avoir en vue la colonisation, comme le propose l'honorable rapporteur, il ne faudrait jamais gracier les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme on le fait souvent en Suède.

J'accepte aussi avec M. le comte Sollohub, comme un axiome, la séparation de nuit pour tous les modes de l'emprisonnement, axiome depuis longtemps posé par le doyen de la science pénitentiaire, l'illustre auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut. La séparation de nuit existe en Suède dans toutes les prisons départementales pour les prévenus et les accusés, pour les condamnés à l'emprisonnement pur et simple et aux travaux n'excédant pas deux ans, ainsi que dans les maisons centrales de Malmo et de Nya Warfvét. Elle sera bientôt introduite aussi à Langholmen, quoique seulement pour un chiffre limité de 504 détenus ; mais malheureusement, dans les autres maisons centrales de Carlsrona, Landsrona et Warberg, pour les hommes, et dans les trois maisons centrales pour les femmes, les condamnés dorment encore dans les grands dortoirs, dont l'influence démoralisatrice est évidente.

J'ai publié, il y a six ans, un mémoire traduit plus tard en français et en italien, sur les *causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*. J'y ai fait observer que les causes de la récidive sont de deux espèces, savoir :

a) *Les causes générales,*

b) *Les causes spéciales,*

et que les moyens de combattre la récidive sont également *généraux et spéciaux*.

Parmi les causes générales qui poussent la plupart des coupables dans la voie du crime, se trouvent notamment :

1° Le manque de force morale suffisante pour résister aux mauvais penchants, le résultat néfaste d'une éducation défectueuse ou totalement négligée ;

2° La misère.

C'est en consacrant *un soin tout spécial à l'éducation des enfants*, en les dirigeant dans les voies de la religion et des vertus civiques, que l'on protégera le mieux, pour l'avenir, la sûreté publique et l'ordre social. L'éducation morale, religieuse et professionnelle de la jeunesse est le remède préventif le plus efficace contre le crime et aussi contre la récidive. Et comme la misère prédispose et conduit souvent au crime, toutes les mesures prises en vue d'améliorer l'état moral et économique des classes inférieures de la société sont également capables de diminuer le nombre des criminels et des récidivistes.

Quant à la Suède, j'ai aussi signalé comme des causes spéciales de la récidive :

1° Que l'État fait trop peu pour l'amélioration morale du coupable, pendant le temps que ce dernier subit la peine des travaux forcés ou l'emprisonnement ;

2° Que la peine une fois subie, bien loin de faciliter au prisonnier les moyens de retourner à une activité honorable et utile, on le met, au contraire, dans la presque impossibilité de gagner honnêtement sa vie ;

3° Que les jeunes délinquants (au-dessous de vingt ans) subissent une peine identique à celle des vieux criminels, au lieu d'être soumis à un traitement pénitentiaire particulier dans des établissements spéciaux ;

4° Que l'application actuelle des travaux forcés n'a pas un effet suffisamment intimidant.

J'ai abordé de la sorte ces deux grandes forces d'action dont a parlé M. le comte Sollohub dans son rapport, savoir : la discipline et le travail pendant l'emprisonnement. Je ne dois cependant pas omettre de mentionner ici que, après la publication de mon livre en 1872, le conseil d'administration des prisons de Suède a pris, avec un zèle qui l'honore, des mesures fort utiles pour l'amélioration morale des condamnés, en attachant pour l'instruction des détenus des maîtres spéciaux à toutes les maisons centrales. La législation n'a pas été inactive non plus ; car la loi du 20 mai 1873 prescrit que tous les individus condamnés aux travaux forcés pour un terme de plus de deux ans subiront la sixième partie de la peine en cellule : six mois au minimum et douze mois au maximum, et que tous les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité commenceront leur peine par douze mois d'emprisonnement cellulaire. Cette

mesure répressive a donné de bons résultats. Reste encore à signaler comme une réforme de bonne augure, la création, en 1876, de la colonie agricole pénitentiaire de Hall, près de la petite ville de Sodertelje. Cette colonie, pour l'amélioration morale de l'enfance coupable, est due à l'initiative de la « Société Oscar-Joséphine », libéralement dotée par feu la reine-mère Joséphine. Le nombre de garçons qui s'y trouvent dans ce moment est de 76.

Le travail des détenus est encore d'un genre qui est sans doute rémunérateur pour l'État ou pour le directeur de la prison, mais bien souvent il n'est pas d'une grande utilité pour le détenu lui-même, au moment où il quittera la prison et se trouvera livré à ses propres forces pour gagner sa subsistance. La réunion de ces deux conditions désirables est un problème qui, je l'avoue, dans la plupart des cas, attend encore sa solution. Mais, Messieurs, allez à Neuchâtel ; vous y verrez, dans le pénitencier si admirablement administré par M. le Dr Guillaume, le travail professionnel appliqué d'une manière vraiment utile pour les condamnés eux-mêmes, tout en étant fort avantageux pour l'économie de l'établissement.

Pour combattre la récidive dont les causes sont générales et spéciales, il faut aussi, selon mon opinion, combiner des moyens généraux et spéciaux. Il faut, en premier lieu, comme moyens généraux préventifs :

1° Donner à la jeunesse une éducation religieuse, morale et professionnelle ;

2° Améliorer autant que possible l'état moral et économique des classes inférieures de la société.

Les moyens spéciaux à appliquer sont :

1° L'action de l'État ;

2° L'activité privée.

Quant à l'action de l'État, je compte parmi les mesures les plus efficaces à cet égard :

1° L'isolement cellulaire de tous les détenus pendant la nuit ;

2° La séparation stricte des jeunes délinquants (au-dessous de 20 ans) d'avec les adultes ;

3° L'application aux jeunes détenus d'un traitement pénitentiaire ayant principalement pour but d'en faire, sous une discipline sévère et par une éducation religieuse, morale et professionnelle, des membres honnêtes et laborieux de la société.



Pour les criminels adultes, le travail professionnel et des mesures propres à éveiller et à développer, pendant l'emprisonnement, leurs sentiments moraux, à diriger leur volonté vers le bien et à provoquer en eux le goût et le désir d'une activité honorable et utile. Le système dit progressif, appliqué aux condamnés aux travaux forcés pour plus de cinq ans, doit être recommandé à cet égard ;

4° La surveillance pendant un certain temps des détenus libérés ;

5° L'introduction des casiers judiciaires, pour constater exactement la récidive, tels qu'ils existent en France, en Italie et en Portugal, et dont la création est due au génie de M. Bonneville de Marsangy ;

6° Un corps de police bien organisé et très actif. Une police très active et très vigilante est plus intimidante aux yeux des malfaiteurs que la loi elle-même. Des sociétés bien organisées pour le patronage des détenus libérés sont enfin le complément de la série des mesures ayant pour but la punition du coupable, sa moralisation et son retour à une activité honnête et utile dans la vie civile.

J'ai peut-être, Messieurs, trop abusé de votre patience, et je réclame par suite encore une fois votre indulgence. Je vois parmi vous des savants éminents et des hommes d'une grande expérience pratique, dont la parole vaut mieux que la mienne et auxquels leurs lumières donnent une juste autorité dans les questions semblables à celle qui est à l'ordre du jour. C'est maintenant à eux de continuer la discussion, en présentant leurs observations sur cette question.

M. BRUSA. — Il convient d'ouvrir la discussion en donnant un résumé succinct des idées émises par M. Wahlberg dans le rapport qu'il a soumis au Congrès sur la question qui nous occupe.

La différence entre les criminels d'habitude ou de profession et les criminels d'occasion, que M. le rapporteur considère comme fondamentale pour la solution de la question de la récidive, réclame, à mon avis, toute l'attention des membres de cette assemblée. Le délit d'habitude, en effet, est bien tel que M. Wahlberg le dit, savoir « l'expression d'une dépravation physique et morale, résultat des antécédents du criminel et formant la base de son caractère ». Considéré subjectivement

et objectivement, le délit d'habitude est plus grave que le simple délit d'occasion. L'habitude vicieuse présente un volonté plus décidée pour le mal, c'est-à-dire plus dépravée et, par conséquent, elle doit inspirer plus de crainte. Il est bien vrai, cependant, que l'habitude affaiblit tellement la volonté qu'elle se change en une seconde nature, et dès lors la culpabilité, au lieu de continuer à augmenter, tend plutôt à décroître. C'est pour cela, paraît-il, que les législateurs des divers pays de l'Europe n'admettent généralement pas le passage de la peine temporaire à la peine perpétuelle pour cause de récidive, M. Wahlberg ne paraît pas envisager cela comme une difficulté, lorsqu'il propose d'édicter l'emprisonnement à vie pour les criminels d'habitude qui, après avoir subi cinq condamnations pénales pour actes d'un caractère grave contre la sûreté ou la morale publique et après un examen sérieux, ont été reconnus décidément incorrigibles.

M. Wahlberg tire de son idée principale, à savoir la distinction à faire entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion, plusieurs propositions qui méritent d'être examinées et dont la discussion montrera la portée. Il en est une qui va si loin, selon moi, qu'il est bon de la signaler tout particulièrement. Le savant professeur de Vienne voudrait rendre plus évident pour le public le caractère particulier de la peine infligée aux récidivistes et dans ce but, il propose que les récidivistes subissent leur peine dans des prisons spéciales. Évidemment, cette remarquable proposition n'a qu'un défaut, c'est de ne pas se soucier des difficultés économiques qu'entraînerait son application.

Mais, pour ne pas entrer dans des détails qu'interdit la brièveté du temps, il me paraît que la Section ferait mieux de ne pas s'occuper de chacune des propositions présentées ; de se borner plutôt à l'examen de la distinction fondamentale qui existe entre les criminels d'occasion et les criminels d'habitude, et de déduire de la discussion quelques résolutions assez précises et en même temps assez générales. Quant aux mesures préventives, c'est-à-dire aux institutions complémentaires de la pénalité, la Section a déjà examiné et discuté tout ce que l'on pourrait proposer relativement aux mesures préventives de la récidive ; il ne reste par conséquent qu'à les rappeler et à les confirmer, en les mentionnant d'une manière générale dans la résolution que la Section sera appelée à voter.

M. YVERNÈS. — Messieurs, le peu de temps qui nous reste ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails que comporte la question qui vous est soumise ; nous devons évidemment nous borner à des considérations générales.

Et tout d'abord, Messieurs, permettez-moi d'exprimer un regret : c'est que la récidive ne soit pas partout constatée de la même façon. Nous voyons, en effet, d'un pays à l'autre, des différences dont la portée réelle nous échappe ; ainsi, tandis qu'en France, où aucune récidive n'échappe aux investigations de la statistique, nous n'avons qu'une proportion de 40 0/0, nous voyons qu'ailleurs la récidive se chiffre par 50 et même par 60 0/0. Il est donc à désirer que l'on se mette d'accord sur ce point, afin qu'on puisse apprécier d'une manière exacte l'influence des différents systèmes pénitentiaires.

J'arrive maintenant au sujet de notre débat. Pour rechercher les moyens de combattre la récidive, il faut remonter aux causes qui la provoquent. A mon sens, elles sont, au moins en général, au nombre de quatre : l'indulgence de la législation pour les récidivistes, la faiblesse de la répression de la part du juge, l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur, et la difficulté du reclassement des libérés dans la société.

En effet, Messieurs, les peines prononcées par les lois pénales n'atteignent peut-être pas toujours le but qu'elles doivent se proposer. Ainsi, en ce qui concerne les infractions inspirées par la cupidité, il semble que les condamnations pécuniaires devraient être proportionnelles à l'importance du délit et c'est ce qui souvent n'a pas lieu, notamment en matière d'escroquerie, de fraudes commerciales. Quelques jours de prison et quelques centaines de francs d'amende suffisent-ils pour décourager et détourner de la mauvaise voie l'homme qui réalise quelquefois, par son délit, des bénéfices considérables ?

Maintenant le juge, dans le pays où la législation lui permet de se mouvoir entre un minimum et un maximum et d'admettre les circonstances atténuantes, prononce-t-il toujours ou même souvent contre le récidiviste l'aggravation de la peine édictée par la loi ? Évidemment non, car nous voyons les mêmes individus revenir devant la justice cinq, six, sept fois et même davantage pendant la même année. Le juge devrait savoir que les courtes peines sont moins favorables que les peines de longue durée à l'amélioration morale du coupable.

Quant au régime pratiqué dans les prisons, les efforts que font les législateurs et les administrateurs pour le perfectionner, établissent surabondamment qu'il n'est pas encore considéré comme présentant toutes les conditions nécessaires pour produire l'amendement de ceux qui y sont soumis.

Enfin, et c'est là, je crois, la cause la plus fréquente de la récidive, lorsque le condamné sort de la prison, son retour dans la société n'est pas suffisamment facilité ; il est plutôt entravé par des mesures, des restrictions résultant de la loi ou du jugement. A cet égard, Messieurs, permettez-moi de dire que le législateur français a bien compris l'importance de la mesure, lorsqu'il a enlevé à la surveillance de la haute police le caractère permanent que le Code pénal avait attaché aux peines afflictives et infamantes temporaires. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 23 janvier 1874, les cours d'assises peuvent maintenir la surveillance qui, toutefois, ne dépasse jamais une durée de vingt années, à l'égard des criminels endurcis, mais elles peuvent aussi la réduire et même en faire remise complète ; en outre, cette peine accessoire peut être supprimée par voie de grâce. Cette loi est de date trop récente pour qu'il soit possible d'en apprécier les résultats, mais il y a tout lieu d'espérer qu'ils seront satisfaisants.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos moments et je me résume en disant que, selon moi, c'est sur les quatre points qui viennent d'être signalés que doit se porter l'attention de la Section et que, si les lois pénales édictaient et si les juges prononçaient contre les récidivistes des peines sévères et de longue durée, si les systèmes pénitentiaires étaient mieux organisés et si, enfin, des sociétés de patronage bien comprises aidaient au reclassement des condamnés dans la société, le problème qui vous est soumis serait bien près d'être résolu et un grand pas serait fait vers le but du Congrès, c'est-à-dire vers la moralisation des condamnés.

M. HARDOUIN appuie la proposition de M. Yvernès. En précisant les points principaux sur lesquels la discussion peut et doit s'engager, M. Yvernès a facilité, autant que possible, la continuation de la tâche dévolue à la Section et tout particulièrement celle du rapporteur.

Tout en rendant hommage au consciencieux et savant rapport de M. Wahlberg sur la question distincte, M. Hardouin ne peut

s'empêcher de signaler comme inadmissible à tous égards (du moins dans sa conviction intime) la proposition finale du même rapport (p. 159 de l'imprimé distribué au Congrès). D'après le docte professeur, il y aurait à encourager la formation de sociétés d'assurance contre les dangers de la récidive. Il en précise même l'organisation. L'absence de l'honorable rapporteur est d'autant plus à regretter, dit M. Hardouin, que, très vraisemblablement, il eût consenti sans difficulté à renoncer à une telle proposition. M. Wahlberg eût reconnu combien il importe d'éviter de confondre, même en apparence, avec les fléaux ou sinistres qui surviennent dans l'ordre purement matériel, une plaie rentrant aussi absolument que la récidive et ses progrès dans le domaine des faits de l'ordre purement moral. Que la bienfaisance, que la charité publique ou privée s'ingénient à emprunter, s'il le faut, à la pratique des opérations de finance les combinaisons les plus efficaces dans le but de se créer des ressources pécuniaires qui serviront à aider au relèvement moral des délinquants, en soulageant leur misère, rien de mieux; mais une assistance toute chrétienne en son principe et par son but n'a et ne saurait avoir rien de commun avec un pacte quelconque d'assurance, soit à prime, soit en mutualité.

M. GUILLAUME (Suisse). — La question qui nous occupe actuellement est une des plus importantes, parce qu'en elle se résument toutes celles qui figurent au programme du Congrès et bien d'autres encore.

Avant tout, il est indispensable de s'entendre sur ce que doit être le but de la peine, qui, suivant le point de vue où l'on se place, est encore défini d'une manière bien différente. Nous pensons que le but de la peine est la protection de la société, et c'est principalement dans l'intérêt de cette dernière que l'on doit chercher à améliorer le caractère du condamné pendant son séjour dans la prison; car si le détenu libéré est aussi mauvais ou pire qu'au jour de sa condamnation, la société a tout à redouter de lui. Il deviendra récidiviste; et après avoir fait de nouvelles victimes, il occasionnera de nouveaux frais de police, de justice et de détention.

En nous plaçant à ce point de vue et en organisant un traitement pénitentiaire rationnel, nous ne faisons nullement de la philanthropie sentimentale, comme nous en accusent ceux qui n'ont jamais été à même d'étudier pratiquement la question,

mais bien de l'hygiène morale, qui, à l'égal des sciences exactes, n'opère qu'avec des faits bien observés. On ne saurait assez faire ressortir ce point de vue, afin d'éclairer l'opinion publique sur les véritables tendances de la discipline pénitentiaire moderne. Il ne faut jamais laisser passer une occasion de bien faire comprendre que la science pénitentiaire, si elle cherche à obtenir l'amélioration morale des criminels, c'est avant tout et surtout *dans l'intérêt du corps social*.

Quoi qu'on en dise, la majeure partie des condamnés qui peuplent nos prisons doivent être envisagés comme atteints à un degré quelconque d'anomalies dans les fonctions psychiques. Que l'on désigne ces anomalies sous le nom de maladie ou de perversité du caractère, toujours est-il que les symptômes que présentent ces individus indiquent un dérangement des facultés affectives et morales, et ce dérangement, cet état anormal des sentiments et de la volonté, exige un traitement pédagogique ou médical, comme on voudra le qualifier, que la science pénitentiaire a pour mission de trouver, d'indiquer et d'appliquer. Il est intéressant de voir qu'en général les hommes qui envisagent la question à ce point de vue se trouvent à la tête de l'administration des prisons ou ont été à même d'observer les détenus. Les nombreux rapports envoyés de différents pays au Congrès prouvent que l'on est près de s'entendre. L'objection principale qui est faite à cette manière de voir, c'est que le traitement pénitentiaire doit avoir avant tout pour but la punition; mais on arrivera bientôt à comprendre que la discipline pénitentiaire la plus douce est toujours accompagnée de la privation infamante de la liberté, qui est bien la punition la plus sévère que l'on puisse infliger à l'homme.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les idées que l'on avait autrefois sur la folie étaient assez analogues à celles qui ont cours actuellement dans le public à l'égard du crime et de ses causes.

Jadis, les aliénés étaient traités comme les criminels. Ils étaient confondus avec ces derniers, enfermés dans la même prison, et on trouvait même qu'il était utile d'infliger à ces « possédés » des châtiments corporels. Lorsqu'il fut généralement reconnu que les aliénés étaient des malades, on construisit pour eux des maisons de santé dont l'architecture rappelait celle des prisons de l'époque. Ces malades y furent sequestrés et l'ont été depuis

pour un *temps illimité*, c'est-à-dire pour la durée du traitement médical qu'exigerait leur état. Ce traitement était ordonné et appliqué dans l'intérêt de la société aussi bien que dans celui du malade.

L'État prescrit aussi des mesures qui privent de leur liberté les individus qui n'ont jamais commis de crimes. Ainsi, dans les cas d'épidémie contagieuse, les malades ou ceux qui sont suspects de contagion sont mis en quarantaine ou séquestrés aussi longtemps que l'exige l'intérêt public.

On arrivera certainement un jour à envisager le crime et les criminels d'une manière analogue, car ces derniers sont souvent plus dangereux pour la société que les fous furieux et répandent autour d'eux la contagion du mal.

Si la législation donnait à un tribunal l'obligation de fixer la durée de l'internement et du traitement des aliénés, et si l'on posait à une réunion de médecins aliénistes la question qui nous est soumise, on peut admettre avec certitude que le premier vœu formulé serait la durée illimitée de l'internement, soit de laisser les malades dans l'établissement jusqu'au moment où se manifesteraient les symptômes de la convalescence.

Pour les criminels, et j'ai toujours en vue ceux qui forment la catégorie ordinaire des délinquants, c'est-à-dire ceux dont l'éducation a été négligée, qui trahissent des penchants héréditaires au vice et au crime, ceux dans la famille desquels on compte des cas d'aliénation mentale ou autres affections du système nerveux, ceux qui sont sans instruction, sans profession ; pour les criminels de cette catégorie, en un mot pour les récidivistes, ne serait-il pas utile, dans l'intérêt de la société et dans le leur, d'exiger que leur séjour dans la prison soit prolongé jusqu'au moment où on pourrait admettre avec probabilité que leur retour dans la société n'offre plus de dangers ?

Dans tous les pays où la réforme des prisons a eu lieu, il a été admis que, pendant la détention des criminels, on devait chercher à provoquer la réforme morale de ces derniers. Mais la législation pénale a conservé presque partout l'ancienne échelle arbitraire des peines. On a l'habitude d'apprécier l'efficacité d'un régime pénitentiaire d'après la proportion des récidives. Mais cela est-il raisonnable ? Aussi longtemps que la durée de l'éducation pénitentiaire est fixée d'avance par le juge, qui, pour prononcer la durée de la sentence, ne tient compte que de la

gravité du délit et non du degré de perversité de caractère du coupable, c'est-à-dire de ce dérangement de la vie affective dont j'ai parlé, aussi longtemps on ne pourra pas mettre exclusivement au compte de l'inefficacité du système pénitentiaire les cas de récidive qui auront été observés.

Et même lorsque la législation serait mise en harmonie avec le régime éducatif de la prison, on n'arrivera jamais à prévenir les rechutes d'une manière complète, pas plus que parmi les aliénés et les malades d'autres hôpitaux. Il existera toujours un certain nombre d'individus moralement incurables, sur lesquels l'influence de l'éducation pénitentiaire ne pourra jamais dépasser la limite tracée par leur organisation physique. Chez ceux-là, le caractère n'est susceptible d'amélioration que jusqu'à un certain degré déterminé par leur nature individuelle, et cette dernière, à son tour, est le résultat de l'hérédité et de l'éducation.

Ainsi le nombre des récidivistes ne pourra jamais être réduit à zéro, mais il pourra être diminué de beaucoup si, après avoir étudié le crime par la méthode positive, le traitement pénitentiaire est organisé sur une base scientifique et si les lois sont mises en harmonie avec le but que poursuit ce traitement.

On est encore tellement habitué au système de l'échelle des peines et les idées qu'on se fait de la justice sont encore tellement doctrinaires, que les *sentences indéterminées* n'ont, pour le moment, aucune chance d'être introduites dans la législation pénale. Cependant, presque tous les Codes édictent des peines plus sévères pour les récidivistes, parce qu'on a reconnu partout que l'influence de courtes peines répétées est déplorable. Mais le maximum de cette peine est encore d'une durée insuffisante pour permettre d'enseigner une profession aux récidivistes et de les soumettre à une discipline pénitentiaire.

En Angleterre, on a inauguré un système qui, à cet égard, constitue un véritable progrès : c'est celui des *sentences cumulatives*, système qui a été exposé par M. Murray-Browne et dont nous parlera sans doute notre vénéré collègue, M. Baker, qui en a été un des principaux promoteurs.

Quant aux prisons et à la réforme qu'il conviendrait d'introduire dans le but de prévenir les récidives, je partage les idées émises par MM. les rapporteurs et les orateurs qui m'ont précédé.

J'envisage aussi que la discipline pénitentiaire devrait, en quel

que sorte, commencer dans les maisons d'arrêt destinées aux prévenus. On ne peut assez insister sur ce point.

Nombre de condamnés, en arrivant au pénitencier, ont subi l'influence démoralisante qui se produit si souvent dans les prisons préventives, et ils ont prêté une oreille docile aux conseils et à l'enseignement pernicieux que leur ont donné les récidivistes et les individus pervertis qui partageaient la même prison. La plupart des détenus avouent que cette période de l'emprisonnement a fait germer en eux les idées les plus mauvaises et les a rendus plus ou moins indifférents à la honte et au devoir.

Nous sommes tous d'accord que, dans les prisons destinées aux prévenus, le régime cellulaire est utile ; mais, pour combattre les mauvais effets de l'isolement, il faut introduire dans ces prisons le travail et les récréations intellectuelles, et, par dessus tout, il faut, autant que possible, rendre la détention préventive superflue ou abrégée sa durée en activant l'instruction de la procédure.

On ne peut s'empêcher de signaler l'inconséquence dont on s'est rendu coupable dans presque tous les pays du monde, en portant son attention presque exclusivement sur les prisons destinées aux condamnés et en négligeant celles qui sont destinées aux accusés. Les nombreux renseignements qui ont été envoyés au Congrès sur l'état des prisons des divers pays, prouvent que les pénitenciers sont presque partout mieux organisés que les maisons d'arrêt. Il en résulte que les individus reconnus coupables sont en réalité mieux traités que ceux qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme innocents.

Mais, en nous plaçant seulement au point de vue de la récidive, on comprend déjà qu'il importe que les prévenus ne soient pas laissés plus longtemps exposés à la démoralisation qui résulte de l'oisiveté forcée et des liaisons funestes qui sont contractées dans ces lieux de détention. Je ne répéterai pas ce qui a été dit avec tant d'autorité sur la nécessité d'avoir des établissements spéciaux pour les différentes catégories de délinquants. En revanche, je ferai encore quelques observations relativement à la discipline pénitentiaire.

Avant tout qu'il me soit permis de placer ici une observation qui a été maintes fois répétées ces jours-ci dans les conversations particulières et qui, bien qu'elle n'ait pas de rapport direct avec la question de la récidive, doit être formulée quelque par-

dans nos discussions. Je veux parler du luxe avec lequel on construit les pénitenciers modernes. Les façades monumentales de ces bâtiments absorbent des sommes considérables et ne gagnent pas l'opinion publique en faveur du traitement pénitentiaire. A tous les points de vue, il serait utile de donner à l'architecture des pénitenciers la simplicité austère qu'exige la destination de ces établissements. Quant aux moyens qui doivent être appliqués dans le régime pénitentiaire en vue de prévenir les récidives, nous sommes encore loin d'être unanimes. Cependant, les discussions qui ont eu lieu dans le sein de la deuxième section prouvent qu'un progrès sensible s'est produit dans les idées depuis le Congrès de Londres. Il a été reconnu, entre autres, que l'usage des châtiments corporels devait être aboli, et parmi ceux qui ont voté le maintien de cette peine, il en est beaucoup qui ne croient à son efficacité que comme influence intimidante, et qui ne la feraient jamais appliquer. Parmi les peines disciplinaires, on n'a pas indiqué celle qui, à mon avis, produirait le meilleur effet et qui consisterait à prolonger la durée de la sentence prononcée. L'État fait assez souvent usage du droit de grâce et abrège la durée de l'emprisonnement en cas de bonne conduite du détenu ; pourquoi ne prolongerait-il pas la détention en cas de mauvaise conduite ? Cette punition serait plus intimidante, plus conforme au but de la discipline pénitentiaire que la privation de la nourriture qui, très souvent, appauvrit le sang, rend le détenu irritable et peu apte à donner à sa volonté la direction qu'on désire lui voir prendre. Le temps ne me permet pas d'entrer dans plus de détails ; je me bornerai à dire que la discipline pénitentiaire qui, à mon avis, donne le plus de garantie de rendre à la société des membres inoffensifs sinon utiles et, par conséquent, la plus capable de prévenir la récidive, est celle qui a été développée et mise en pratique par sir Walter Crofton.

Le rapport présenté par mon honorable compatriote et ami, M. Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall, exprime l'opinion des fonctionnaires des pénitenciers suisses, et comme je partage également les vues de ce vétéran de la science pénitentiaire, je m'en réfère à ce qu'il a si bien exposé.

D'après ce que j'ai dit jusqu'à présent, on comprendra que je suis partisan de la libération provisoire, et à cet égard j'irais assez volontiers aussi loin que le désire sir Arney.

Mais, quel que soit le système pénitentiaire appliqué, il doit toujours avoir pour complément un patronage bien organisé des détenus qui sont rendus à la liberté. En indiquant combien il serait utile de venir en aide aux détenus libérés, ce n'est nullement par excès de tendresse pour ces individus, mais plutôt dans le but de protéger la société qui, en les abandonnant à leur sort, en devient la victime.

Le patronage ne sera facile et efficace que si les détenus ont appris une profession pendant leur séjour en prison.

On dira qu'en offrant l'occasion d'apprendre une profession dans un pénitencier, c'est encourager les crimes : sans doute, il peut arriver et il arrive que des individus commettent un délit pour cette raison ; mais ce fait n'est-il pas une accusation contre la société qui néglige d'appliquer les mesures préventives qui n'offre pas à l'enfant abandonné une occasion plus honorable d'apprendre à gagner sa vie et qui le force en quelque sorte à devenir criminel pour être au bénéfice des bienfaits de la prison.

L'Etat doit, dans son intérêt, organiser ces apprentissages dans la prison et donner au juge la compétence de prononcer une peine d'une durée suffisamment longue. D'autres inconvénients de ces peines arbitraires se manifestent à chaque instant. Ainsi, par exemple, il arrive que le terme de la sentence expire au milieu de l'hiver, et alors la libération a lieu dans le moment le plus défavorable pour trouver de l'occupation au détenu libéré. Dans de telles conditions, l'Etat favorise indirectement et involontairement les récidives. Il n'autorise pas même les détenus à rester en prison jusqu'au moment où le placement de ces derniers serait possible. Dans quelques pays, on a commencé à offrir dans la prison un refuge aux détenus libérés ; mais il n'y a que les individus moralement améliorés qui en profitent, tandis que les incorrigibles, auxquels les portes de la prison doivent être ouvertes parce que leur sentence est expirée, reprennent le chemin du crime et augmentent ainsi le chiffre des récidives. Il arrive aussi qu'une peine accessoire, telle que la privation de certains droits civiques, empêche les détenus libérés de regagner la confiance du public et de trouver du travail. Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que la législation défectueuse et le régime disciplinaire imparfait de nos prisons favorisent les récidives. Il suffit de signaler ces faits pour indiquer

en même temps les mesures qu'il y aurait à prendre et qui toutes incombent à l'Etat.

Enfin, les récidives seront diminuées si on redouble d'efforts pour améliorer les conditions sociales et économiques des classes de la société dans lesquelles se recrutent d'habitude les criminels. C'est surtout en cultivant ce champ immense que l'on arrivera peu à peu à élever le niveau moral et intellectuel d'une nation, et par conséquent à diminuer le crime et les récidives. Les moyens préventifs sont, il est vrai, lents à produire des résultats visibles et palpables, mais ils sont rationnels, plus agréables et plus faciles à appliquer que les remèdes plus violents, tels que l'emprisonnement, les châtimens corporels et la peine de mort. On ne doit pas se faire d'illusions à l'égard de ces dernières : l'intimidation d'une législation pénale terrorisante n'exerce pas l'influence que l'on croit généralement, et l'on ne doit jamais oublier que les vices et les crimes ne sont que les exanthèmes des maladies infectieuses du corps social.

Je résumerai ce que j'ai eu l'honneur d'exposer d'une manière bien incomplète, en répondant comme suit à la question posée : Pour protéger la société plus efficacement contre la récidive, on devrait soumettre le crime et ses causes à une *étude scientifique*, faite d'après la méthode positive et inductive. On devrait ensuite éclairer l'opinion publique sur toutes les questions relatives au crime et à ses causes, mettre en action les nombreux *moyens préventifs* et organiser le *traitement curatif* des criminels, d'après les conseils dictés par l'observation et l'expérience.

La législation pénale devrait être mise en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire, et elle devrait remplacer les courtes sentences répétées par des peines suffisamment longues, afin de pouvoir soumettre les récidivistes à un traitement efficace. Les prisons, depuis les maisons d'arrêt jusqu'aux établissements destinés aux détenus qui sont à la veille d'être libérés provisoirement, devraient être construites et organisées en vue du traitement particulier que l'on se propose de faire subir aux différentes catégories de condamnés.

M. le D<sup>r</sup> WINES. — Je partage entièrement les opinions qui viennent d'être émises par mon ami, le D<sup>r</sup> Guillaume. Si l'on veut arriver à la solution de la question qui nous est soumise, il est, en effet, nécessaire de se demander avant tout quel est le but de

la punition ? Est-ce la vengeance ? est-ce la représaille ? Est-elle la mesure ou la dose exacte d'une somme de peine égale à celle de l'offense ? Je ne le pense pas. L'homme est incapable de déterminer la mesure exacte. Une pondération pareille du crime et de la pénalité, une adaptation aussi stricte de la punition à la faute, exigerait les attributs de la toute-science divine. Le juge le plus sagace ne peut pénétrer assez avant dans les profondeurs du cœur humain et peser avec une précision absolue toutes les circonstances qui ont contribué à former le caractère de l'accusé et à déterminer la nature et la gravité du crime dont il s'est rendu coupable. Aussi le Tout-Puissant a-t-il déclaré : « La vengeance m'appartient » ; « à moi la rétribution », dit le Seigneur. Et pourquoi ? parce que sa toute-science peut seule percer les ténèbres profondes de l'âme humaine, qui restent cachées à la vue des mortels.

(A suivre.)

## REVUE PÉNITENTIAIRE

---

**Sommaire.** — 1. Documents officiels : circulaire du Ministre de l'Instruction publique. — 2. Statuts de l'Union des fonctionnaires des pénitenciers allemands. — 3. Bibliographie : A. La Loi du Pardon, par M. Raoul LAJOYE ; B. Le Livre des Prisonnières, par M<sup>me</sup> la baronne de CASTELLAN ; C. Les Lois mauvaises, par M. Gabriel FÉLIX ; D. La Réforme pénitentiaire en France, par M. le conseiller HARDOÛIN. — 4. Notice nécrologique : M<sup>me</sup> MARÉS. — 5. Informations diverses.

### I

#### *Documents officiels.*

##### **Circulaire du Ministre de l'Instruction publique sur les directeurs des Orphelinats.**

Monsieur le préfet,

J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions des lois sur l'Instruction primaire, et notamment la loi du 16 juin 1884 relative aux titres de capacité, sont applicables aux orphelinats.

L'affirmative ne saurait être douteuse. Tous les établissements, quelle que soit leur dénomination, où des enfants reçoivent, avec l'enseignement professionnel, tout ou partie des connaissances formant le programme de l'enseignement primaire, sont de véritables écoles. C'est ce qui résulte de textes formels aussi bien que de la jurisprudence.

L'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833, dit expressément, dans l'article 17 : « Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire. »

La Cour de cassation, par arrêt du 2 mars 1860, a décidé que